

AVIS 1

Les représentants des personnels au CHSCT départemental considèrent que les mesures de prévention des risques permettant une reprise de l'activité en présentiel ne seront pas effectives à la date du 11 mai. Par conséquent, ils demandent à l'administration de reporter l'ouverture des écoles, établissements scolaires et services, tant que les conditions sanitaires ne seront pas garanties (tests, masques conformes, gel, gants, prise de température à l'arrivée à l'école...)

AVIS 2

Si les conditions sanitaires ne sont pas respectées dans une école ou un établissement, pas de réouverture. C'est le principe, réaffirmé par le ministre du MEN le 3 mai dans une interview au *Figaro*, qui doit prévaloir.

La responsabilité pénale des personnels, à tous les niveaux de responsabilité, peut être engagée. Ce principe doit prioritairement être réaffirmé par la DSDEN à l'ensemble des personnels.

Nous refusons d'être responsables

AVIS 3 : validation du plan d'accueil

Le CHSCT-D demande que le plan d'adaptation de chaque établissement soit garanti et validé par une véritable expertise, qui ne peut être que celle des autorités sanitaires habilitées, comme le font habituellement les commissions de sécurité avant l'ouverture de locaux au public.

La décision de réouverture d'une école n'est pas de la responsabilité des directeurs/directrices. Un certificat officiel d'autorisation d'ouverture, prenant en compte le plan local de respect des mesures de sécurité doit être fourni par la DSDEN.

AVIS 5 : Situation administrative des personnels

Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, les représentants des personnels au CHSCT D demandent à l'administration de mettre en œuvre un cadre départemental avec les dispositions suivantes :

- clarification de la situation administrative des personnels « à risques », notamment en leur accordant systématiquement des ASA avec maintien intégral du salaire ou travail à distance. (La liste des pathologies fournie par la Haute autorité de la Santé doit, a minima, s'imposer à tous sans qu'aucune interprétation locale ne vienne la réduire)
- pour les agents qui vivent avec des personnes vulnérables, y compris femmes enceintes, jeunes enfants, le bénéfice d'ASA ou de travail à distance ~~lorsque c'est possible~~ ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale avec enfants qui ne seraient pas accueillis dans leur école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour mettre leurs enfants à l'école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour exercer en présentiel, la possibilité de continuer à travailler à distance, sans aucune obligation de présentiel.
- pour les personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, la rédaction par le responsable hiérarchique d'une fiche d'explosion au Covid19 annexée au dossier médical et le suivi médical réglementaire par le médecin de prévention.
- pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice pendant le confinement ou après, l'imputabilité au service doit être reconnue.
- Le bénéfice de toutes ces ASA doit se faire à plein traitement.

AVIS 6 : AESH

Concernant les AESH dont les missions sont clairement définies par les circulaires du 3 mai 2017 et 5 juin 2019, le CHSCT D exige qu'ils puissent bénéficier des mêmes dispositions que les autres personnels et le respect de ces missions. Dès lors aucune obligation de se rendre dans les établissements ne saurait leur être faite en l'absence des élèves dont ils ont la charge.

Avis 7 :

Les représentants des personnels du CHSCT départemental considèrent que la poursuite simultanée d'une activité d'enseignement en présentiel sur l'ensemble du temps scolaire et de l'organisation de l'enseignement à distance est impossible et ne peut être exigée. Aussi ils demandent à l'administration de confirmer que ce ne sera pas le cas.